

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

A R R E T E

Portant autorisation budgétaire et déterminant la participation financière du département pour le service contrat d'accompagnement d'un projet d'insertion (CAP Social) géré par l'Association de Gestion d'un Service d'Insertion (AGESI) pour l'exercice 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 157 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les propositions budgétaires envoyées le 31 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le Service contrat d'accompagnement d'un projet d'insertion pour l'exercice 2024 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises 12 août et 3 septembre 2024 par courrier du Pôle Solidarité Départementale ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par courrier du Pôle Solidarité Départementale en date du 30 septembre 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2024** les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service contrat d'accompagnement d'un projet d'insertion géré par l'AGESI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 104,00	96 592,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	80 990,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 498,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	96 592,00	96 592,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent antérieur		

ARTICLE 2 : Le montant de la participation financière du département pour le service contrat d'accompagnement d'un projet d'insertion géré par l'AGESI est fixé à **96 592,00 € pour l'exercice 2024**.

ARTICLE 3 : Les versements de la dotation seront effectués par trimestre selon la modalité suivante :

- 1^{er} trimestre : 24 148,00 €
- 2^{ème} trimestre : 24 148,00 €
- 3^{ème} trimestre : 24 148,00 €
- 4^{ème} trimestre : 24 148,00 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, la Présidente du Conseil d'Administration de l'AGESI et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le

08 OCT. 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Bruno FAURE